



CANADIAN PRIVATE COPYING COLLECTIVE
SOCIÉTÉ CANADIENNE DE PERCEPTION DE LA COPIE PRIVÉE
56, rue Wellesley Ouest, bureau 320
Toronto (Ontario) M5S 2S3
Tél. : 416 486 6832
Sans frais : 1 800 892 7235
Télec. : 416 486 3064
www.scpcp.ca

Remarques au Comité permanent du patrimoine canadien Le mardi 29 mai 2018

Mme Lyette Bouchard (présidente, Société canadienne de perception de la copie privée):

[Français]

Bonjour.

Mesdames et messieurs membres du Comité, je vous remercie de cette invitation.

Je m'appelle Lyette Bouchard et je suis la présidente de la Société canadienne de perception de la copie privée, ou SCPCP. Comme vous l'avez dit, madame la présidente, je suis accompagnée de Mme Lisa Freeman, qui est la directrice générale.

En 1997, la *Loi sur le droit d'auteur* a été modifiée pour permettre aux Canadiens et aux Canadiennes de copier des enregistrements sonores sur support audio pour leur usage privé. Parallèlement, la redevance sur la copie privée a été créée afin que les créateurs reçoivent une rémunération pour l'utilisation de leur musique. C'était la copie privée.

Conformément à la *Loi*, les fabricants et les importateurs de supports audio vierges paient une faible redevance pour toute importation ou vente au Canada de ces supports. Ces redevances sont perçues par la SCPCP pour ses sociétés membres, qui représentent les artistes-interprètes, les auteurs-compositeurs, les éditeurs de musique et les maisons de disques.

Pendant de nombreuses années, le régime de perception de la copie privée a constitué une importante source de revenus, qui générait des recettes de plus de 300 millions de dollars pour 100 000 créateurs de musique, ce qui les a aidés, bien sûr, à continuer de créer et de commercialiser du contenu culturel important.

Initialement, le libellé de la *Loi* visait à rendre le régime de perception de la copie privée neutre sur le plan technologique. Cependant, les décisions de la Cour d'appel fédérale et du gouvernement fédéral précédent ont restreint ce régime aux supports qui tombent rapidement en désuétude. Je parle, bien sûr, des copies de CD vierges.

Comme la majorité des consommateurs font actuellement des copies de musique sur des appareils comme des téléphones intelligents ou des tablettes, l'utilisation de CD vierges pour copier de la musique diminue rapidement. Par conséquent, les revenus destinés aux créateurs de musique liés à la copie privée sont également en chute libre.

Les revenus annuels découlant de la redevance pour copie privée ont baissé de 89 %, passant d'un sommet de 38 millions de dollars en 2004 à moins de 3 millions de dollars de redevances en 2016.

En 2015-2016, les Canadiens ont copié plus de 2 milliards de pistes de musique, soit plus du double de copies faites en 2004. Cependant, à l'heure actuelle, les ayants droit ne reçoivent aucune compensation pour la majorité de ces copies, y compris les centaines de millions de copies non autorisées réalisées sur des appareils comme les téléphones intelligents.

Quelle serait la situation si le Canada avait suivi l'exemple européen en 2012 lors de la dernière révision de la *Loi* et avait rendu le régime neutre sur le plan technologique pour qu'une redevance s'applique sur les téléphones intelligents et les tablettes? Selon les données relatives aux ventes de ces appareils, une redevance de 3 \$, qui est la moyenne pratiquée en Europe, aurait généré 40 millions de dollars par année pour les ayants droit. Seulement entre 2012 et 2017, c'est un montant de 240 millions de dollars que le milieu de la musique a perdu.

Il est urgent que nous agissions.

La SCPCP recommande au gouvernement de rendre le régime neutre sur le plan technologique pour demeurer en phase avec la façon dont les Canadiens consomment la musique.

La solution est de modifier la Loi pour que le régime s'applique tant aux supports audio qu'aux appareils tels que les téléphones intelligents ou les tablettes.

La SCPCP propose également d'apporter d'autres modifications très mineures à la Loi. En un sens, il suffit de clarifier le fait que le régime s'applique seulement aux copies faites à partir d'un enregistrement sonore qu'une personne a en sa possession. Nous voulons toutefois qu'il n'y ait aucune confusion: le fait d'offrir ou d'obtenir de la musique illégalement, que ce soit par un service en ligne non autorisé, par l'extraction audionumérique en ligne ou même en volant un album dans un magasin, demeure illégal. Bien sûr, voler est un geste illégal.

Il doit également être clair que le régime de copie privée ne doit pas nuire aux services légaux de musique en ligne, ni légaliser les services illégaux.

Chaque fois qu'il est possible de le faire, les ayants droit licencient le fruit de leur travail pour ceux qui souhaitent l'utiliser. Le régime de copie privée ne vise qu'à rémunérer les copies qui ne peuvent être contrôlées.

Il nous faut une solution législative permanente, mais, dans l'intervalle, il est primordial que soit mis en place un fonds intérimaire de 40 millions de dollars, comme le soulignait tout à l'heure M. Henderson.

Merci.

Mme Lisa Freeman (directrice générale, Société canadienne de perception de la copie privée):

[Traduction]

Je voulais mettre une fois encore l'accent sur les très bonnes raisons de corriger le régime de copie privée. Tout comme Music Canada a souligné quatre éléments, je donnerai trois catégories de bonnes raisons de corriger le régime de copie privée.

Tout d'abord, il reste la meilleure solution à ce qui est un problème continu. La diffusion en continu domine peut-être le marché légal de la musique, mais les Canadiens apprécient toujours les copies de musique et en font plus de deux milliards par an depuis 2010. La tendance est assez constante. Le système de redevance est le meilleur mécanisme pour rémunérer les titulaires de droits pour les copies qui ne peuvent être autorisées et qui constituent toujours l'immense majorité de ces copies. Il suffit de le modifier pour qu'il suive le mode de consommation de la musique des Canadiens sur un marché en constante évolution, maintenant et à l'avenir.

Avec de légers changements, le régime de copie privée peut retrouver son intention originales : être un régime flexible, neutre sur le plan technologique, qui permet aux titulaires de droits de recevoir une compensation pour les copies privées sur lesquelles ils n'ont aucun contrôle – sans nuire aux services légaux de musique en ligne.

Le processus relatif à l'établissement des redevances demeurerait le même, puisque la SCPCP serait tenue de déposer auprès de la Commission du droit d'auteur une demande de tarif et de montrer, à l'aide d'éléments probants empiriques, que tel appareil ou support est habituellement utilisé à copier de la musique.

À l'heure actuelle, le Canada est un pays marginal. La plupart des pays de l'Union européenne et certains pays d'Afrique et d'Asie, soit une quarantaine de régimes solides

dans le monde, ont accepté l'évolution technologique il y a des années et sont maintenant dotés de régimes de copie privée vigoureux qui appliquent des redevances à divers supports et appareils, comme les téléphones intelligents et les tablettes. En Europe, c'est le cas de l'Autriche, la Belgique, la Croatie, la France, l'Allemagne, la Hongrie, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal et la Suisse.

Dans une étude mondiale détaillée de la copie privée publiée en décembre dernier, la CISAC, qui est une organisation internationale de sociétés d'auteurs, rappelle au Canada en particulier la nécessité de moderniser et d'adapter son régime aux nouvelles utilisations en percevant des redevances sur les appareils numériques. Voilà pour la première série de raisons.

La deuxième série de raisons concerne la question de l'équité. Au cours des deux dernières décennies, la redevance sur la copie privée a répondu à un besoin important tant pour les titulaires de droits que pour les consommateurs de musique au Canada en permettant à une fois une rémunération équitable aux titulaires de droits, et aux consommateurs de bénéficier de savoir que leurs copies sont légales. En l'absence d'une solution législative comme celle que la SCPCP propose maintenant, l'activité de copie privée des Canadiens demeurera illégale et les redevances aux créateurs de musique, qui les dédommagent de la copie privée massive de leur travail, ne tarderont pas à disparaître complètement.

Les créateurs de musique canadiens doivent être payés pour l'utilisation généralisée de leur travail, tout comme les entreprises qui produisent et vendent les appareils utilisés pour copier la musique se font toutes payer. La redevance sur la copie privée n'est pas une taxe, ni de la charité, ni un programme de subventions. Il s'agit d'un revenu gagné.

C'est la Commission du droit d'auteur qu'il revient en définitive de déterminer la valeur de la redevance. Cependant, les redevances proposées par la SCPCP ne représenteront certainement qu'une petite fraction du coût d'un téléphone intelligent ou d'une tablette, et se compareront aux taux en vigueur dans bon nombre de pays européens, où la redevance moyenne exigible sur un téléphone intelligent est d'environ trois dollars, soit le prix d'une tasse de café.

Comme auparavant, la redevance serait exigible auprès des fabricants et des importateurs de supports et d'appareils. En fait, nous savons tous que le coût de bon nombre de téléphones intelligents et de tablettes est déjà subventionné pour les consommateurs par les entreprises intermédiaires qui offrent ces appareils dans le forfait d'abonnement à leur réseau mobile.

La troisième et dernière catégorie de bonnes raisons de corriger le régime de copie privée que je souhaite vous soumettre est celle de l'urgence de cette correction. Nous ne saurions trop insister sur l'urgence de cette question. Comme Music Canada vient de vous l'expliquer, pendant que les créateurs de musique perdent leur rémunération pour la copie privée, leurs revenus provenant de nombreuses autres sources diminuent également, en

partie en raison des nouvelles exceptions au droit d'auteur mises en place dans la foulée de la révision de la *Loi* en 2012.

Les artistes canadiens et les entreprises canadiennes dont la musique est copiée pour un usage personnel ne peuvent produire et se livrer concurrence sur la scène internationale que s'ils sont rémunérés lorsque leur travail est utilisé.

Nous demandons instamment au gouvernement de présenter immédiatement après cet examen parlementaire un projet de loi afin que les modifications mineures nécessaires à la *Loi* puissent être apportées dès que possible.

Je vous remercie de votre attention. Nous répondrons volontiers à vos questions.